

## Feuille d'information pour projets de construction de tiers à proximité des conduites et des installations de transport par conduites

### 1. Cadre légal

Le cadre légal pour des projets de construction de tiers est fixé par:

- la **loi fédérale** du 4 octobre 1963 sur **les installations de transport par conduites (LITC)** de combustibles ou carburants liquides ou gazeux,
- l'**ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (OITC)**,
- l'**ordonnance sur les prescriptions de sécurité pour installations de transport par conduites du 4 avril 2007**), et
- la **directive IFP 2003**, révision 2.1, valable à partir du 11 septembre 2009, pour étude, construction et exploitation d'installations de transport par conduites avec des pressions > 5 bar.

### 2. Qu'appelle-t-on des projets de construction de tiers?

On entend par projets de construction de tiers **toutes les activités constructives, agricoles ou sylvicoles** dans le sens de l'art. 28 LITC, qui se font dans la zone de sécurité de l'oléoduc ou d'installations annexes sous haute pression, en particulier:

- Les travaux de fouille, y compris le labourage en profondeur et l'ameublissement du sol, de remblayage, d'excavation souterraine ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol. Cela comprend également l'aménagement de places de dépôt, les travaux de soutènement et le dépôt de conteneurs de matériel ou autres travaux d'aménagement (même s'ils ne sont que provisoires);
- La plantation d'arbres;
- La construction de nouveaux croisements ainsi que la modification et le déplacement de croisements existants entre l'oléoduc et des conduites, des câbles, des cours d'eau ou des voies de circulation ;
- Des réparations et autres travaux sur des conduites industrielles, drainages, câbles et autres;
- Les travaux à l'explosif et la mise en place d'installations qui produisent des vibrations ou qui sont sources d'effets électriques, chimiques ou autres et peuvent nuire à la sécurité du transport par conduites ou à son exploitation (jusqu'à une distance de 200 m de l'oléoduc).

### 3. Obligation d'autorisation – distances de sécurité et zones de protection

L'autorisation est à solliciter par le requérant (responsable de projet, maître de l'ouvrage, etc.).

L'obligation d'autorisation vaut pour des projets de construction dans la zone d'un oléoduc à haute pression, définie comme suit:

- bande de sécurité de 10 m (largeur libre horizontale) de part et d'autre de l'oléoduc et
- à l'intérieur d'une zone de sécurité de 30 m autour des installations annexes et portails de galeries.

Si des conduites de toutes sortes (conduites industrielles), qui n'étaient pas mentionnées dans la première demande de permis de construire, doivent être posées dans la zone de sécurité d'un oléoduc à haute pression (croisements et tracés parallèles), un permis de construire supplémentaire doit être demandé.

La législation sur les installations de transport par conduites prévoit d'autres distances de sécurité avec d'autres objets et installations. Celles-ci apparaissent dans la "Fiche technique des distances minimales et de sécurité par rapport aux installations de conduites".

#### 4. Demande d'autorisation de travaux

Les demandes d'autorisation pour des travaux de tiers doivent être remplies sur le site de l'inspection fédérale des pipelines sous le lien <https://eri-ifp.ch/autorisations/start/7>.

#### 5. Demande d'information

Toute demande d'information supplémentaire peut être obtenue à l'adresse suivante :

Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (OJNSA)

Route de la Raffinerie 21

2088 Cressier

Tél. +41 32 758 61 11

Fax : +41 32 758 62 22

Mail : [ojnsa@varoenergy.com](mailto:ojnsa@varoenergy.com)